

du Gouverneur en Conseil privé. Il doit y avoir un intervalle d'un mois entre la date de la publication dans la circonscription de l'arrêté de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. L'arrêté fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

« La durée du scrutin est de huit heures au minimum et de douze heures au maximum.

« Après la clôture du scrutin, le dépouillement a lieu immédiatement.

« Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le deuxième dimanche.

« Art. 22. Le Conseil général a, chaque année, une session ordinaire qui commence de plein droit le deuxième lundi du mois de novembre. Elle ne pourra être retardée que par un décret.

« La durée de cette session ne peut excéder un mois.

« Art. 35. La suspension ou la dissolution du Conseil général est prononcée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé. L'arrêté doit être motivé. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

« L'arrêté de dissolution convoque en même temps les électeurs de la colonie pour le huitième dimanche qui suivra sa date.

« Le nouveau Conseil général se réunit de plein droit le septième lundi après l'élection.

« Le Gouverneur rend compte immédiatement au Ministre soit de la suspension, soit de la dissolution du Conseil général. »

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 avril 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : BOULANGER.

N° 267. — *ARRÊTÉ* convoquant les collèges électoraux à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des Colonies, modifié par celui du 29 mai 1890 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des pouvoirs